

## GE\_GERICHTE C/8290/2016 vom 3. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8290\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8290_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/8290/2016 du 3 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE C/8290/2016 del 3 maggio 2022

### Regeste

MANDAT;EXÉCUTION DE L'OBLIGATION;REPRÉSENTATION | CO.97.a11; CO.32

### Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 03.05.2022 C/8290/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 03.05.2022 C/8290/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 03.05.2022 C/8290/2016

MANDAT;EXÉCUTION DE L'OBLIGATION;REPRÉSENTATION | CO.97.a11; CO.32

C/8290/2016 ACJC/634/2022 du 03.05.2022 sur JTPI/8803/2021 ( OO ) , CONFIRME  
Recours TF déposé le 31.05.2022, rendu le 02.02.2023, CONFIRME, 4A\_244/2022  
Descripteurs : MANDAT;EXÉCUTION DE L'OBLIGATION;REPRÉSENTATION  
Normes : CO.97.a11; CO.32 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8290/2016 ACJC/634/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 3 MAI 2022 Entre A \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ (ZH), appelante d'un jugement rendu par la 17<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance du canton de Genève le 29 juin 2021, comparant par Me Romain Felix, avocat, rue de Saint-Léger 2, 1205 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, et 1) B \_\_\_\_\_ SA , sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, comparant par Me Dominique Levy, avocat, rue de Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, 2) C \_\_\_\_\_ SÀRL , sise \_\_\_\_\_ [GE], autre intimée, comparant par Me Florine Küng, avocate, quai Gustave-Ador 18, case postale 1470, 1211 Genève 1, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile. EN FAIT A. Par jugement JTPI/8803/2021 rendu le 29 juin 2021, notifié aux parties 26 juillet suivant, le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) a, sur demande principale, condamné C \_\_\_\_\_ SÀRL (ci-après : C \_\_\_\_\_) à payer à B \_\_\_\_\_ SA la somme de 41'878.20 euros avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juillet 2014 (ch. 1 du dispositif), arrêté les frais judiciaires à 6'240 fr., compensés avec l'avance fournie par cette dernière et mis à la charge de C \_\_\_\_\_, celle-ci étant condamnée à verser cette somme à B \_\_\_\_\_ SA (ch. 2), ainsi que 10'800 fr. à titre de dépens (ch. 3), et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4). Sur appel en cause, le Tribunal a condamné A \_\_\_\_\_ SA, (ci-après : A \_\_\_\_\_) à payer à C \_\_\_\_\_ la somme de 41'878.20 euros, sous déduction d'un montant de 5'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 30 juillet 2014 (ch. 5), arrêté les frais judiciaires à 4'215 fr. 40, compensés avec les avances fournies par C \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ et mis à la charge de cette dernière, celle-ci étant condamnée à verser 3'055 fr. 40 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et 1'000 fr. à C \_\_\_\_\_ (ch. 6), ainsi que 8'000 fr. à C \_\_\_\_\_ à titre de dépens (ch. 7), et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 8). B. a. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice (ci-après : la Cour) le 13 septembre 2021, A \_\_\_\_\_ a appelé de ce jugement. Elle a conclu, principalement, avec suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision et, cela fait, au déboutement de

B\_\_\_\_\_ SA des fins de sa demande en paiement à l'égard de C\_\_\_\_\_, ainsi qu'au déboutement de cette dernière des fins de son appel en cause à son égard. Subsidiatement, elle a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'annulation des chiffres 5 à 8 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, au déboutement de C\_\_\_\_\_ des fins de son appel en cause et à la confirmation du jugement pour le surplus. b. Dans sa réponse du 21 octobre 2021, B\_\_\_\_\_ SA a conclu à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais et dépens. c. Dans sa réponse du 22 octobre 2021, C\_\_\_\_\_ a conclu à l'irrecevabilité de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ et, subsidiairement, à la confirmation du jugement attaqué, sous suite de frais et dépens. d. Les parties ont été informées par la Cour que la cause était gardée à juger par courriers du 9 novembre 2021. C. Les faits pertinents suivants résultent de la procédure : a. B\_\_\_\_\_ SA exploite un bureau fiduciaire à Genève. D\_\_\_\_\_ en est l'administrateur président. b. C\_\_\_\_\_ est une société à responsabilité limitée sise à Genève, dont le but est le courtage, le conseil et la gestion dans le domaine des assurances et toutes opérations s'y rapportant. E\_\_\_\_\_ en est l'associé gérant. D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ se connaissent depuis de nombreuses années (1993 ou 1995) et entretiennent des liens professionnels étroits. E\_\_\_\_\_ a notamment sollicité l'aide de D\_\_\_\_\_ pour fonder C\_\_\_\_\_, laquelle a confié la gestion de sa comptabilité à B\_\_\_\_\_ SA. Jusqu'en avril 2015, les associés de C\_\_\_\_\_ étaient F\_\_\_\_\_ SA et G\_\_\_\_\_ SÀRL à parts égales. Cette dernière avait pour associés H\_\_\_\_\_ (à 5%) et I\_\_\_\_\_ SA (à 95%) - dont l'administrateur unique avec signature individuelle était D\_\_\_\_\_ - lesquels avaient agi à titre fiduciaire pour E\_\_\_\_\_. Celui-ci a déclaré devant le Tribunal qu'il avait toujours gardé un contrôle total sur cette société et qu'à aucun moment D\_\_\_\_\_ n'avait eu un quelconque contrôle ou pouvoir décisionnel sur C\_\_\_\_\_, ce qu'a confirmé D\_\_\_\_\_. Ont été produits un contrat de mandat conclu entre I\_\_\_\_\_ SA et E\_\_\_\_\_ le 3 septembre 2003, dont il ressort que la société a souscrit à la majorité du capital de G\_\_\_\_\_ SÀRL à titre fiduciaire pour E\_\_\_\_\_, ainsi qu'un contrat de mandat conclu entre E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ également le 3 septembre 2003, qui dispose que ce dernier doit agir comme gérant de G\_\_\_\_\_ SÀRL à titre fiduciaire pour E\_\_\_\_\_, en suivant les instructions de celui-ci. c. C\_\_\_\_\_ est assurée en responsabilité civile professionnelle auprès de A\_\_\_\_\_. d. J\_\_\_\_\_, de nationalité belge et domicilié en Belgique, a souhaité acquérir un véhicule en Belgique, en raison de prix avantageux dans ce pays, au moyen d'avoirs bancaires qu'il détenait en Suisse. Ne désirant toutefois pas, pour des raisons fiscales, faire transiter ses avoirs de la Suisse en Belgique, il a, avant fin janvier 2012, contacté et rencontré B\_\_\_\_\_ SA qui lui avait été recommandée. e. Le 25 janvier 2012, B\_\_\_\_\_ SA a commandé, pour le compte de J\_\_\_\_\_, à un garage en Belgique, une voiture K\_\_\_\_\_ pour un montant de 53'690 euros. Elle s'est acquittée du prix d'achat le 30 mars 2012, après avoir été provisionnée par J\_\_\_\_\_. f. Le 19 mars 2012, J\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA ont conclu un contrat intitulé " CONTRAT DE MANDAT – DE PRETE NOM ", dont le préambule mentionnait que le premier était propriétaire du véhicule K\_\_\_\_\_ susmentionné, en cours d'importation en Suisse, mais que, pour des raisons de discrétion, il désirait que cette voiture soit immatriculée en Suisse au nom de B\_\_\_\_\_ SA. Dans cette convention, les parties s'accordaient sur le fait que B\_\_\_\_\_ SA immatriculait et assurait la voiture en son nom, tout en reconnaissant expressément que J\_\_\_\_\_ demeurait le propriétaire juridique et effectif de celle-ci, dont il avait l'exclusivité, tant pour son utilisation privée que professionnelle, les frais relatifs au véhicule devant être avancés à B\_\_\_\_\_ SA ou être directement payés par J\_\_\_\_\_. La fiduciaire s'engageait en outre à ne pas répondre aux demandes officielles des autorités suisses ou étrangères si cela allait à l'encontre des intérêts de J\_\_\_\_\_, à moins qu'elle ne risque que des mesures soient prises à

son rencontre. Une rémunération était prévue en faveur de B\_\_\_\_\_ SA pour l'activité prévue dans la convention. g. B\_\_\_\_\_ SA a déclaré au Tribunal que J\_\_\_\_\_ l'avait déjà contactée une année avant l'acquisition du véhicule avec le souhait de régulariser ses avoirs détenus en Suisse. Ils avaient ensuite envisagé la possibilité que J\_\_\_\_\_ amène à B\_\_\_\_\_ SA des clients de Belgique confrontés à la même problématique, activité pour laquelle B\_\_\_\_\_ SA l'aurait rétribué sous forme de commissions. h . En vue de la souscription d'une police d'assurance pour le véhicule K\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ SA - qui a également déclaré qu'elle n'avait aucune connaissance en matière d'assurances - a redirigé J\_\_\_\_\_ vers la société C\_\_\_\_\_. i. C\_\_\_\_\_ s'occupait de faire assurer tous les véhicules des clients de B\_\_\_\_\_ SA depuis plusieurs années. Dans ce cadre, elle a conclu, le 19 avril 2013, un contrat intitulé " MANDAT " avec B\_\_\_\_\_ SA, par lequel cette dernière lui confiait la gestion de son portefeuille d'assurances, soit notamment la tâche de renouveler, modifier et résilier ses contrats d'assurance existants, de négocier et de conclure de nouvelles polices d'assurance et de négocier et gérer ses dossiers de sinistres. Il était expressément mentionné qu'aucun honoraire ne serait facturé à B\_\_\_\_\_ SA. C\_\_\_\_\_ a allégué que les clients de B\_\_\_\_\_ SA étaient pour la plupart déjà installés en Suisse ou effectuaient les démarches afin de l'être et que certains véhicules étaient tout d'abord acquis à titre fiduciaire par B\_\_\_\_\_ SA, le temps que l'ultime bénéficiaire termine les formalités administratives de son établissement en Suisse. Il lui arrivait de faire assurer des personnes résidant hors de Suisse à l'image des frontaliers qui fondaient une société en Suisse et devaient bénéficier d'une assurance. j. J\_\_\_\_\_ et son épouse ont rencontré E\_\_\_\_\_ lors d'un entretien en avril 2012, à l'occasion duquel J\_\_\_\_\_ a montré ses documents d'identité belges. Il est admis que C\_\_\_\_\_ savait que le véhicule devait être assuré, en responsabilité civile et casco complète par B\_\_\_\_\_ SA " au bénéfice de cette dernière comme détentrice du véhicule et de J\_\_\_\_\_ comme bénéficiaire économique ". Devant le Tribunal, J\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA ont confirmé que celle-ci n'était pas l'utilisatrice du véhicule, mais qu'elle en était la détentrice, dans la mesure où elle avait immatriculé le véhicule. J\_\_\_\_\_ a encore précisé qu'il avait indiqué à E\_\_\_\_\_ que le véhicule devait être assuré au nom de B\_\_\_\_\_ SA, mais qu'il allait en bénéficier, qu'il demeurait en Belgique même s'il effectuait des allers-retours vers la Suisse et que le véhicule serait presque toujours localisé en Belgique; il lui avait remis ses papiers d'identité et son permis de conduire belges. C\_\_\_\_\_ a confirmé que J\_\_\_\_\_ ne lui avait jamais dit qu'il aurait l'intention de s'établir en Suisse. C\_\_\_\_\_ a, pour sa part, d'abord allégué dans son mémoire de réponse à la demande en paiement que J\_\_\_\_\_ n'avait pas précisé son domicile lors de son entretien avec E\_\_\_\_\_, la proposition d'assurance à remplir pour les entreprises ne requérant pas cette information, et que, pour elle, J\_\_\_\_\_ allait s'établir définitivement en Suisse, le contrat de fiducie avec B\_\_\_\_\_ SA et sa résidence en Belgique n'étant à ses yeux que temporaires. Elle a ensuite reconnu dans ses déclarations au premier juge qu'au moment dudit entretien, il avait été clair pour lui que J\_\_\_\_\_ habitait alors en Belgique, celui-ci lui ayant en outre précisé que le véhicule serait souvent dans ce pays. Dans son esprit, E\_\_\_\_\_ s'était représenté que J\_\_\_\_\_ allait s'établir en Suisse à plus ou moins court terme, celui-ci lui ayant également indiqué qu'il habitait à Carouge. Il arrivait souvent à C\_\_\_\_\_ d'assurer des véhicules le temps que les détenteurs s'établissent en Suisse et elle avait collaboré à plusieurs reprises à ce titre avec B\_\_\_\_\_ SA. B\_\_\_\_\_ SA a allégué que, lors de l'entretien précité, J\_\_\_\_\_ avait attiré l'attention de E\_\_\_\_\_ sur la nécessité d'assurer le véhicule non seulement en Suisse, mais également dans toute l'Europe et, notamment, en Belgique, ce que C\_\_\_\_\_ a contesté. k. Le 30 avril 2012, une proposition d'assurance portant l'en-tête de M\_\_\_\_\_ a été

établie pour le véhicule K\_\_\_\_\_, importé en Suisse le 10 avril précédent au nom de B\_\_\_\_\_ SA. Cette assurance, sise à Zurich, possédait une succursale du même nom à Genève, qui a été radiée du Registre du commerce le \_\_\_\_\_ 2009. La proposition mentionnait B\_\_\_\_\_ SA comme étant la preneuse d'assurance et la détentrice du véhicule, tout en faisant référence à différentes conditions générales. A l'emplacement " signature du preneur d'assurance " a été apposée la mention " pp ". En dessous figurent l'intitulé " Votre conseiller C\_\_\_\_\_ Sàrl ", puis encore en dessous la signature de C\_\_\_\_\_ (soit celle de E\_\_\_\_\_) sur le timbre humide de cette société. Cette dernière a déclaré au Tribunal que la mention " pp " signifiait " par procuration " et ne constituait pas une signature, la sienne figurant juste en-dessous (ce que B\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont confirmé), précisant que le mandant était B\_\_\_\_\_ SA. l. Le même jour, l'Office cantonal des véhicules de Genève a délivré le permis de circulation du véhicule K\_\_\_\_\_ ; B\_\_\_\_\_ SA y apparaissait comme la détentrice du véhicule. m. Faisant suite à la proposition d'assurance susmentionnée, une police d'assurance a été établie le 24 mai 2012 sur le papier en-tête de M\_\_\_\_\_, signée par celle-ci, mentionnant B\_\_\_\_\_ SA comme preneuse d'assurance et détentrice du véhicule. Cette police d'assurance prévoyait que le véhicule K\_\_\_\_\_ était assuré en casco complète, comprenant notamment la couverture en cas de perte du véhicule suite à un vol, une soustraction ou un brigandage. La couverture d'assurance prenait effet le 30 avril 2012. Le véhicule était assuré sur la base d'une valeur vénale majorée arrêtée à 96'100 fr. En cas de dommage total, l'article 8 des conditions générales applicables prévoyait que l'indemnité versée correspondait à un pourcentage de la valeur à neuf, lequel se situait entre 74% et 82% pour un véhicule dans sa troisième année. Le représentant de M\_\_\_\_\_ a déclaré lors de son audition par le Tribunal que, si le véhicule avait été couvert, c'est sur cette base que l'indemnité aurait été calculée. Les conditions générales de M\_\_\_\_\_ auxquelles faisait référence la police d'assurance mentionnaient, entre autres, que " si le détenteur a un domicile étranger au début du contrat, il ne bénéficie pas de la couverture d'assurance " (art. A 1.5 des dispositions communes), respectivement que " si le détenteur transfère [ ] le stationnement du véhicule à l'étranger, l'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours " (art. A 1.4 des dispositions communes). B\_\_\_\_\_ SA a déclaré devant le premier juge que, lorsqu'elle souscrivait à des propositions d'assurance, elle n'en lisait pas les conditions générales, car elle faisait confiance à C\_\_\_\_\_ à cet égard. n. S'agissant du rôle de C\_\_\_\_\_ vis-à-vis de M\_\_\_\_\_ dans la conclusion du contrat, A\_\_\_\_\_ a allégué que C\_\_\_\_\_ était investie de pouvoirs de souscription et de représentation à l'égard de M\_\_\_\_\_ et qu'elle était en conséquence au bénéfice d'un double mandat, ce que les autres parties ont contesté. C\_\_\_\_\_ a déclaré devant le premier juge qu'elle était un courtier non lié et accrédité auprès de M\_\_\_\_\_, de même qu'elle l'était également auprès de A\_\_\_\_\_ entre autres, ce qui lui permettait de signer les contrats pour le compte du client, d'émettre elle-même des propositions d'assurance M\_\_\_\_\_ via un portail informatique, sur la base d'un contrat privilégié avec celle-ci, et de valider certains contrats d'assurance, dont celui pour le véhicule K\_\_\_\_\_. M\_\_\_\_\_ a déclaré au Tribunal que C\_\_\_\_\_ était un courtier en assurance et qu'il n'existait aucune autre relation - telle qu'un mandat -, entre cette société et M\_\_\_\_\_. Aucun pouvoir, notamment de souscription ou de représentation, n'avait été donné par M\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, qui avait endossé un simple rôle de courtier dans la conclusion du contrat portant sur le véhicule K\_\_\_\_\_, ayant demandé à M\_\_\_\_\_ différentes offres d'assurance en matière de véhicules. Le contrat d'assurance litigieux avait été considéré comme conclu dès la réception par M\_\_\_\_\_ de la proposition d'assurance signée par le client, comme cela était le cas habituellement. Techniquement, le client

émettait une proposition d'assurance sur la base de l'offre formulée par la compagnie, même si en réalité, offre et proposition constituaient un seul et même document. Certains courtiers disposaient d'un accès au système de souscriptions. Elle ignorait toutefois si tel était le cas pour C\_\_\_\_\_. Ses propos - selon lesquelles M\_\_\_\_\_ ne vérifiait pas les informations relatives aux clients amenés par C\_\_\_\_\_ s'agissant de contrats standards, comme les assurances relatives à des véhicules - correspondaient aux explications de C\_\_\_\_\_ au sujet des effets de son accréditation. M\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont reconnu que la première versait à la seconde des commissions sur les affaires apportées. o. M\_\_\_\_\_ a également exposé qu'au moment de la conclusion du contrat d'assurance, J\_\_\_\_\_ lui était inconnu dans la mesure où les seuls intervenants à la relation contractuelle étaient B\_\_\_\_\_ SA en tant que détentrice du véhicule et de débitrice des primes, ainsi que C\_\_\_\_\_. p. M\_\_\_\_\_ est entrée en matière sur une demande d'indemnisation relative à un bris de glace intervenu le 8 juillet 2013 sur le véhicule K\_\_\_\_\_ pour un montant de 123.89 euros. Elle a, à cette occasion, échangé des courriels avec B\_\_\_\_\_ SA. Le sinistre lui avait été annoncé par téléphone par J\_\_\_\_\_, qui avait alors été enregistré comme conducteur du véhicule. Elle a précisé qu'elle ignorait à cette époque que le véhicule assuré était en réalité stationné en permanence en Belgique. Les dommages allant jusqu'à 2'000 fr. étaient considérés comme des dommages de masse, qui appelaient un traitement de masse, dans le cadre duquel peu d'informations étaient recueillies, le traitement se fondant sur la relation de confiance liant l'assurance aux clients, raison pour laquelle elle était entrée en matière sur le dédommagement sollicité. q. Le 30 juillet 2014, J\_\_\_\_\_ a été victime du vol avec violences de la voiture K\_\_\_\_\_ stationné à L\_\_\_\_\_. Il a, le lendemain, déposé plainte contre inconnu pour ces faits auprès de la police à L\_\_\_\_\_ (Belgique). r. Une déclaration de sinistre à l'attention de M\_\_\_\_\_ a été cosignée par J\_\_\_\_\_ en tant que conducteur le 8 août 2014 et par B\_\_\_\_\_ SA le 21 août 2014 en tant que preneur d'assurance. s. Par courrier adressé le 18 septembre 2014 à B\_\_\_\_\_ SA, M\_\_\_\_\_ a refusé de couvrir le sinistre, au motif que, conformément à l'art. 78 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), le détenteur du véhicule K\_\_\_\_\_ était J\_\_\_\_\_ et qu'en conséquence, la couverture d'assurance ne pouvait pas être accordée en application de l'article A 1.5 des conditions générales au vu du domicile de celui-ci à l'étranger. A l'appui de sa position, M\_\_\_\_\_ a retranscrit les éléments que J\_\_\_\_\_ lui avait fournis, à savoir que celui-ci collaborait avec B\_\_\_\_\_ SA, pour laquelle il prospectait des clients en Belgique essentiellement, qu'il habitait en Belgique, y compris au moment de l'achat du véhicule, et se déplaçait régulièrement en Suisse, que le véhicule était le plus régulièrement stationné en Belgique et qu'il l'était également entre la Belgique et Genève, ainsi qu'à l'étranger lors de ses déplacements professionnels, qu'il avait préféré que le véhicule soit, dans le cadre de ses relations professionnelles et de celles de B\_\_\_\_\_ SA vis-à-vis des clients, immatriculé au nom de celle-ci, mais qu'il en avait financé l'acquisition, par B\_\_\_\_\_ SA, en Belgique, ledit véhicule ayant ensuite été importé, et qu'il en avait l'usage exclusif. t. Estimant avoir commis une " erreur professionnelle ", C\_\_\_\_\_ a, à une date non spécifiée, annoncé le sinistre à sa propre assurance, A\_\_\_\_\_, sur la base du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les courtiers en assurance conclu le 6 décembre 2011, auquel s'appliquent les conditions générales 2006. L'activité couverte par ce contrat d'assurance était celle de " courtier en assurances non lié " (art. 2 des conditions particulières; 3.2 des conditions générales). A\_\_\_\_\_ a déclaré au Tribunal que la notion de courtier lié ou non lié se référait aux directives de la FINMA. Les premiers étaient considérés comme des agents. Les seconds n'étaient pas liés à une assurance et avaient donc besoin d'une

couverture en responsabilité civile. C\_\_\_\_\_ a ajouté que, pour la FINMA, un courtier était soit non lié soit lié et que, dans ce dernier cas, il ne pouvait travailler que pour l'assurance avec laquelle il était lié sous réserve de produits d'autres assurances qu'il pouvait proposer, mais ce uniquement comme indicateur, c'est-à-dire qu'il était au bénéfice d'une rémunération ponctuelle et non d'une commission de courtage. A\_\_\_\_\_ a confirmé ces propos. Selon les conditions particulières de la police, le contrat prévoyait un montant de garantie de 2'000'000 fr., ainsi qu'une franchise en cas de réclamation de 5'000 fr. Selon l'article 1, section A des conditions générales applicables, l'objet du contrat était de "garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires résultant de réclamations introduites à son encontre pendant la période d'assurance en raison de toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de ses activités de courtage". Les conditions générales définissaient la faute professionnelle comme "tout manquement de l'assuré aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles, toute négligence, erreur de fait ou de droit, toute omission commis(e)s dans l'exercice des activités de courtage de l'assuré" (art. 3.10). Le deuxième alinéa de cette disposition disposait que "Par dérogation aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), l'assureur renonce à invoquer son droit à réduire sa prestation en cas de faute professionnelle commise par l'assuré ou son ayant-droit constitutive d'une faute grave". Selon l'article 4 des conditions générales, étaient notamment exclus des garanties: - les dommages résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré ou causée avec sa complicité, à la condition cependant "qu'il soit établi par une décision de justice ou une sentence arbitrale définitive, ou encore par l'aveu de l'assuré, que ce dernier est bien l'auteur ou le complice d'un tel comportement" (art. 4.1); - les réclamations faites contre l'assuré par une société mère, sœur ou filiale, ou toute autre personne physique ou morale ayant une participation financière ou une influence managériale dans les affaires de l'assuré (art. 4.6). u. Par courriel du 12 novembre 2014, A\_\_\_\_\_ a répondu à C\_\_\_\_\_ que, dans la mesure où aucune police n'aurait couvert le dommage résultant du vol du véhicule K\_\_\_\_\_, il lui était impossible de trouver une assurance adéquate en Suisse, de sorte qu'aucune faute professionnelle n'avait été commise. Elle acceptait en conséquence de la défendre contre une éventuelle réclamation. v. Le même jour, C\_\_\_\_\_ a réagi comme suit : "[ ] Je ne suis pas d'accord avec vous. En effet, [J\_\_\_\_\_] est passé dans mes bureaux avec sa femme. Il m'a clairement montré ses papiers belges mais dans le cadre de la discussion, je n'ai pas pris garde de son domicile en Belgique. De ce fait, si j'avais constaté que [J\_\_\_\_\_] n'était pas résident en Suisse, j'aurais refusé de l'assurer. B\_\_\_\_\_ SA et [J\_\_\_\_\_] auraient dû trouver une autre solution. Il fait partie de mon travail d'informer nos mandants qu'il n'est pas possible d'assurer un véhicule dans ces conditions. Je ne l'ai pas fait et j'ai assuré le véhicule!! Si ceci ne constitue pas une faute professionnelle, je vous prie de bien vouloir me dire ce que c'est. [ ]". w. Le lendemain, A\_\_\_\_\_ a informé C\_\_\_\_\_ qu'elle essayait de trouver une solution. x. Le 6 janvier 2015, J\_\_\_\_\_ a répondu de la manière suivante à différentes questions d'A\_\_\_\_\_ en rapport avec le vol du véhicule : - [ ] Qui a commandé/acheté et payé le K\_\_\_\_\_? ![endif]>![if> [réponse manuscrite] Mr J\_\_\_\_\_ " B\_\_\_\_\_ " garage - Qui est le propriétaire du K\_\_\_\_\_? ![endif]>![if> [réponse manuscrite] B\_\_\_\_\_ - Qui paye l'assurance auto? ![endif]>![if> [réponse manuscrite] Mr J\_\_\_\_\_ " B\_\_\_\_\_ " garage - Qui est le propriétaire du plaque GE 1\_\_\_\_\_? ![endif]>![if> [réponse manuscrite] Mr J\_\_\_\_\_ " B\_\_\_\_\_ [ ] - Pour quelle raison la voiture a été achetée? ![endif]>![if> [réponse manuscrite] voiture personnelle. je devais dépenser l'argent. je n'ai pas d'autres voitures [ ] - Voulez-vous expliquer votre relation avec B\_\_\_\_\_ SA ![endif]>![if> [réponse manuscrite]

pas de commentaire [ ] ". y. Après avoir sollicité différentes informations, A\_\_\_\_\_ a écrit à C\_\_\_\_\_ le 16 janvier 2015 qu'elle refusait la couverture du sinistre. z. Différents échanges de courriers sont ensuite intervenus entre A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, celle-ci contestant l'argumentation de son assurance responsabilité civile. Entre les mois de mars et de mai 2015, C\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ se sont encore adressées différents courriers, dans lesquels la première a exposé que le détenteur économique du véhicule K\_\_\_\_\_ était B\_\_\_\_\_ SA et que J\_\_\_\_\_ en était le bénéficiaire économique, que le contrat était un contrat dit " entreprise " et que la proposition d'assurance de M\_\_\_\_\_ ne permettait pas d'indiquer les coordonnées du conducteur, ce qui expliquait pourquoi les informations concernant le domicile de J\_\_\_\_\_ n'avaient pas été communiquées. M\_\_\_\_\_ a, quant à elle, confirmé son refus de couverture en se référant à la définition du détenteur d'un véhicule figurant à l'article 78 OAC. D. a. Le 21 avril 2016, J\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA ont déposé une demande en paiement contre C\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et la succursale de celle-ci à Genève. Ils ont conclu, en dernier lieu, à ce que C\_\_\_\_\_ soit condamnée, solidairement avec M\_\_\_\_\_ et la succursale de celle-ci à Genève, à payer à B\_\_\_\_\_ SA, subsidiairement à J\_\_\_\_\_, la somme de 74'958 fr., subsidiairement de 48'321 euros, avec intérêts à 5% dès le 30 juillet 2014. J\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA ont notamment soutenu que C\_\_\_\_\_ avait violé ses obligations contractuelles qui impliquaient d'assurer valablement le véhicule contre le vol ou alternativement de leur indiquer que l'assurance ne pouvait pas être souscrite valablement en Suisse et qu'il fallait organiser une couverture d'assurance en Belgique. C\_\_\_\_\_ avait reconnu sa responsabilité dans sa correspondance avec sa propre assurance responsabilité civile, de sorte qu'elle devait les indemniser pour le dommage causé à moins qu'il ne soit retenu que ce dommage aurait dû être couvert par M\_\_\_\_\_ au motif que les faits connus de C\_\_\_\_\_ – qui bénéficiait du pouvoir de conclure des assurances pour le compte de M\_\_\_\_\_ – étaient imputables à ladite assurance et qu'elle avait en conséquence soulevé l'absence de couverture du sinistre de manière abusive. b. C\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande en paiement. Elle a, par ailleurs, formé un appel en cause à l'encontre de A\_\_\_\_\_ tendant à ce que, dans l'hypothèse où elle devait succomber dans la présente procédure, cette dernière soit condamnée à la relever du paiement de la somme mise à sa charge, requête qui a été admise par le Tribunal par jugement du 11 avril 2017. C\_\_\_\_\_ a en partie admis sa responsabilité, considérant qu'elle n'avait pas procédé aux vérifications nécessaires s'agissant du domicile du conducteur et de l'ultime bénéficiaire du véhicule, la proposition d'assurance ne requérant pas cette information. Elle pensait toutefois que J\_\_\_\_\_ allait s'installer en Suisse, comme cela était usuel pour les clients de B\_\_\_\_\_ SA. Cela étant, il incombait à sa propre assurance responsabilité civile de couvrir l'intégralité du dommage. c. M\_\_\_\_\_ et sa succursale à Genève ont conclu à l'irrecevabilité de la demande en paiement en tant, d'une part, qu'elle était déposée par J\_\_\_\_\_, qui ne disposait pas de la légitimation active faute d'être partie au contrat d'assurance et, d'autre part, qu'elle était dirigée contre la succursale genevoise de M\_\_\_\_\_, laquelle ne disposait pas de la capacité d'être partie. Elles ont pour le surplus conclu au rejet de ladite demande. M\_\_\_\_\_ a notamment fait valoir que les faits connus de C\_\_\_\_\_ ne pouvaient lui être imputés, dès lors que cette société ne disposait pas du pouvoir de la représenter, étant intervenue en qualité de courtier accrédité et non de courtier lié. d. A\_\_\_\_\_ a conclu à l'irrecevabilité de la demande en paiement formée par J\_\_\_\_\_, subsidiairement à son rejet et au constat que l'appel en cause de C\_\_\_\_\_ était sans objet en tant qu'il concernait les prétentions émises par J\_\_\_\_\_, encore plus subsidiairement au rejet dudit appel en cause. Elle a également conclu au rejet de la demande en paiement formée par B\_\_\_\_\_ SA, subsidiairement à la

condamnation de M\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme due pour le vol du véhicule et enfin au rejet de l'appel en cause de C\_\_\_\_\_ en tant qu'il concernait les prétentions émises par B\_\_\_\_\_ SA. A l'appui de ses conclusions, A\_\_\_\_\_ a invoqué différentes dispositions de ses conditions générales pour refuser la couverture du sinistre. Elle a en outre fait valoir que les variations dans les explications de C\_\_\_\_\_ au sujet de sa faute ne permettaient pas de retenir sa responsabilité contractuelle et que l'assurance autre qu'à titre très précaire du véhicule, destiné à stationner en Belgique, aurait été impossible, de sorte que tout lien de causalité entre la faute confessée par C\_\_\_\_\_ et le dommage qui avait pu en résulter se trouvait rompu. Enfin, B\_\_\_\_\_ SA pouvait se prévaloir du contrat d'assurance conclu avec M\_\_\_\_\_ pour obtenir une indemnisation. En effet, au vu du pouvoir de représentation conféré par M\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, les faits connus par celle-ci étaient imputables à l'assurance, qui ne pouvait en conséquence s'en prévaloir pour refuser sa couverture. e. Par jugement JTPI/4178/2019 du 18 mars 2019, le Tribunal a déclaré irrecevable la demande en paiement déposée par J\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA en tant qu'elle était dirigée contre M\_\_\_\_\_, succursale de Genève, faute pour celle-ci de disposer de la capacité d'être partie, l'a rejetée en tant qu'elle était dirigée contre les autres parties et a débouté C\_\_\_\_\_ de sa requête d'appel en cause formée à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Le Tribunal a retenu que M\_\_\_\_\_ était fondée à se prévaloir d'une réticence en lien avec l'identité et le domicile du réel détenteur de la voiture et que C\_\_\_\_\_ n'avait pas violé ses obligations de mandataire en conseillant à B\_\_\_\_\_ SA de conclure le contrat d'assurance responsabilité civile et casco portant sur la voiture. f. Par arrêt ACJC/1789/2019 du 3 décembre 2019, la Cour - sur appel interjeté par J\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA - a annulé ce jugement en tant qu'il déboutait B\_\_\_\_\_ SA des fins de sa demande en paiement à l'égard de C\_\_\_\_\_ et rejetait l'appel en cause formé par cette dernière à l'égard de A\_\_\_\_\_. La Cour a considéré qu'en sa qualité de mandataire spécialisé en assurance, C\_\_\_\_\_ se devait de vérifier que la souscription d'une assurance aux conditions souhaitées offrait une couverture valable en cas de sinistre, respectivement d'informer B\_\_\_\_\_ SA si la conclusion d'une telle assurance n'était pas possible. En souscrivant la police d'assurance litigieuse, elle avait violé de manière fautive ses obligations de mandataire. Les autres conditions de la responsabilité n'ayant pas été examinées, il convenait de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il statue sur ces questions et se prononce également sur le bien-fondé de l'appel en cause. La Cour a précisé que, dans le cadre de cet examen, il ne pouvait être considéré que B\_\_\_\_\_ SA ne pouvait prétendre à la réparation du dommage subi au motif qu'elle aurait pu obtenir une indemnisation de la part de M\_\_\_\_\_. En effet, selon l'instance d'appel, B\_\_\_\_\_ SA avait pris les mesures qui pouvaient être raisonnablement exigées d'elle pour diminuer son dommage, en déclarant le sinistre à M\_\_\_\_\_ et en contestant judiciairement le refus de celle-ci de l'indemniser auprès du Tribunal. La Cour n'est pas entrée en matière sur l'appel en tant qu'il était dirigé contre le rejet des prétentions des appelants contre leur assureur M\_\_\_\_\_, faute de motivation suffisante. g. A\_\_\_\_\_ a recouru contre l'arrêt ACJC/1789/2019 du 3 décembre 2019. Par arrêt 4A\_47/2020 du 26 mai 2020, le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable, faute de préjudice irréparable. h. Le Tribunal a tenu une audience le 11 novembre 2020, lors de laquelle les parties ont déclaré qu'elles estimaient que la cause était en état d'être jugée. Elles ne souhaitaient pas s'exprimer et se référaient à leurs plaidoiries finales écrites. La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience. E. Aux termes du jugement entrepris, le Tribunal a, en substance, retenu que le dommage correspondait à la valeur vénale du véhicule au moment du vol, laquelle se calculait en appliquant un coefficient de 78% (chiffre moyen entre 74% et 82%, fourchette

admise par les parties) au prix d'achat, pour tenir compte de son âge (78% x 53'690 euros), soit à 41'878.20 euros. S'agissant du lien de causalité entre la violation fautive et le dommage, A\_\_\_\_\_ ne pouvait être suivie lorsqu'elle affirmait que l'assurance du véhicule pour un détenteur domicilié à l'étranger aurait été impossible et qu'il ne se serait trouvé aucun assureur pour prendre en charge les conséquences du vol du véhicule de J\_\_\_\_\_. En effet, s'il était possible que, sous la forme prévue par B\_\_\_\_\_ SA et J\_\_\_\_\_, le véhicule n'ait pu être assuré en Suisse, il était, en revanche, déraisonnable de soutenir que le véhicule n'ait en aucun cas pu être assuré. Même à supposer qu'aucun assureur en Suisse n'aurait été disposé à assurer dans ce pays le véhicule d'un détenteur domicilié à l'étranger, il aurait été possible pour B\_\_\_\_\_ SA d'en informer J\_\_\_\_\_, de manière à ce que ceux-ci renoncent à leur montage fiduciaire, voire le modifient pour que B\_\_\_\_\_ SA soit le véritable propriétaire du véhicule, et obtiennent une couverture d'assurance, le cas échéant en Belgique. Si C\_\_\_\_\_ n'avait pas violé ses obligations, B\_\_\_\_\_ SA aurait assuré le véhicule ailleurs ou – ce qui était également une possibilité – aurait informé J\_\_\_\_\_ de l'éventuelle impossibilité d'assurer le véhicule, ce qui aurait eu pour conséquence (conformément à l'expérience générale de la vie) d'amener J\_\_\_\_\_ à assurer son véhicule ailleurs, ce qui aurait évité la survenance du dommage. Le lien de causalité était ainsi indiscutable. En ce qui concernait la couverture de cette indemnisation par A\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ ne pouvait faire valoir aucune clause d'exclusion au sens de l'article 4 des conditions générales applicables au contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle. En effet, rien n'indiquait que B\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ étaient des sociétés affiliées au sens de la clause d'exclusion prévue à l'article 4.6 des conditions générales précitées, dans la mesure où G\_\_\_\_\_ SÀRL était contrôlée par E\_\_\_\_\_ et non pas D\_\_\_\_\_. Par ailleurs, si la faute de C\_\_\_\_\_ était réelle, voire grave (ce qui ne permettait toutefois pas une réduction de l'indemnisation vu l'article 3.10 des conditions générales), rien ne permettait de retenir qu'elle était intentionnelle au sens de l'article 4.1 desdites conditions générales. A\_\_\_\_\_ devait, par conséquent, être condamnée à verser à C\_\_\_\_\_ un montant équivalent à celui que cette dernière devait à B\_\_\_\_\_ SA (art. 3.5 des conditions générales), soit 41'878.20 euros avec intérêts à 5% dès le 30 juillet 2014, sous déduction de la franchise de 5'000 fr. (art. 3.13 des conditions générales et 6 des conditions particulières).

EN DROIT 1. 1.1 C\_\_\_\_\_ conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour insuffisance de motivation. 1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). 1.1.2 In casu, l'appel indique clairement quels sont les points critiqués du jugement entrepris et comporte une motivation suffisante pour chacun d'eux. Partant, la valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), est recevable. 1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art.

157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III 126, p. 137; Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO). 2. L'appelante remet en cause la condamnation de C\_\_\_\_\_. 2.1 Elle ne conteste pas la quotité du dommage arrêtée par le premier juge, mais l'existence d'un lien de causalité entre la violation fautive du mandat et le dommage. Elle fait valoir - pour la première fois en appel - que, dans la mesure où la violation fautive résulterait d'une (prétendue) omission, il appartenait à B\_\_\_\_\_ SA d'alléguer et de prouver les faits retenus par le premier juge pour établir la causalité hypothétique (à savoir la possibilité d'assurer le véhicule auprès d'un autre assureur en Suisse ou en Belgique, la renonciation au montage fiduciaire ou la modification de celui-ci en vue d'assurer le véhicule), ce qu'elle n'avait pas fait. Ce n'était, en effet, que dans son mémoire d'appel contre le premier jugement du Tribunal - soit largement après la clôture de la phase de l'allégation - qu'elle avait affirmé que, si elle avait été dûment informée par C\_\_\_\_\_, le véhicule aurait pu être assuré valablement au nom de J\_\_\_\_\_ en Suisse ou en Belgique auprès d'une autre compagnie d'assurance qui aurait accepté le risque. L'appelante soutient également qu'en tout état, rien ne démontrerait, même sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, qu'il aurait été possible d'assurer le véhicule compte tenu des circonstances et que " le premier juge s'était contenté ex officio de suppositions "hors sol" sans fournir la moindre explication concrète sur la faisabilité ou la vraisemblance des scénarios ". Elle souligne qu'un autre assureur en Suisse aurait également invoqué une réticence, avec le même risque de refus de couverture lors de la survenance du sinistre, que B\_\_\_\_\_ SA et J\_\_\_\_\_ n'avaient jamais évoqué l'hypothèse d'un abandon du montage fiduciaire, que, même si B\_\_\_\_\_ SA était devenue la véritable propriétaire du véhicule, cela n'aurait rien changé au fait que J\_\_\_\_\_ serait resté son détenteur, que ce dernier scénario faisait abstraction de l'utilisation " pour des motifs de discrétion " des fonds dont ce dernier disposait en Suisse, incompatible avec la détention en Belgique du véhicule qu'il avait financé (selon un mécanisme sur lequel aucune explication n'était donnée) et que rien ne permettait, faute de données sur sa situation patrimoniale, de penser que le risque fiscal encouru aurait été moindre que celui encouru par les conseils inappropriés sur le montage financier, respectivement sur l'assurance du véhicule. L'appelante considère ainsi que le premier juge aurait dû retenir qu'il appartenait à B\_\_\_\_\_ SA de démontrer qu'informée de l'impossibilité d'assurer le véhicule, elle aurait été en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre une solution de rechange sans risques pour son client et permettant d'atteindre " l'objectif d'optimisation fiscale poursuivi ". Il était, selon elle, loin d'être acquis qu'une autre solution aurait été plus favorable ou moins risquée. 2.1.1 En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO; ATF 128 III 22 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_97/1997 du 29 octobre 1997 consid. 4a, in SJ 1998 p. 198). La responsabilité du mandataire suppose donc la réunion de quatre conditions cumulatives : une violation du contrat de mandat, une faute, intentionnelle ou par négligence, un préjudice et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du contrat de mandat et le préjudice survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1

CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1; 132 III 379 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_111/2019 du 23 juillet 2019 consid. 3.4 et 4A\_352/2018 du 25 février 2019 consid. 3.3).

2.1.2 En ce qui concerne le rapport de causalité, l'acte ou l'omission (fautif) doit être en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage. Il y a causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.2). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a précisé que, lorsque le manquement reproché au mandataire est lié à une action, le rapport de causalité naturelle existe dès que l'acte commis a entraîné le dommage. Si le mandant parvient à établir ce lien, le défendeur peut soulever l'objection fondée sur le "comportement de substitution licite"; il lui appartient d'alléguer et de prouver que le dommage aurait été causé même s'il avait agi conformément au droit; s'il y parvient, la causalité est dite dépassée et sa responsabilité n'est pas engagée. Ainsi, par exemple, lorsque, en violation de ses obligations (absence de consentement éclairé du patient), un médecin a accompli un acte chirurgical dont l'échec cause un préjudice au patient, il lui incombe, s'il entend s'exonérer de sa responsabilité, d'alléguer et de prouver que le patient, s'il avait été dûment informé et consulté, aurait donné son accord au traitement considéré (consentement hypothétique; cf. consid. 3.2.1, 3.2.2 et 4.2, ainsi que les références citées). Lorsque le manquement reproché au mandataire est une omission, le rapport de causalité doit exister entre l'acte omis et le dommage. Entre celui-ci et celui-là, le rapport de cause à effet est nécessairement hypothétique (une inaction ne pouvant pas modifier le cours extérieur des événements), de sorte qu'à ce stade déjà, il faut se demander si le dommage aurait été empêché dans l'hypothèse où l'acte omis aurait été accompli; dans l'affirmative, il convient d'admettre l'existence d'un rapport de causalité entre l'omission et le dommage. Juger de la causalité naturelle dans le cas d'une omission règle le sort de l'objection fondée sur le comportement de substitution licite, puisque cette objection présuppose une interrogation fondée sur la même hypothèse (le dommage aurait-il été empêché dans l'hypothèse où le défendeur aurait agi conformément au droit ?). Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur; ce faisant, il élimine d'emblée certains scénarios comme improbables d'après cette même expérience. Il suffit qu'il se convainque que le processus causal est établi avec une vraisemblance prépondérante. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (Ibidem).

Dans cette affaire - à laquelle l'appelante se réfère -, des époux avaient signé un avenant à leur convention de divorce soumise au Tribunal, préparé par un avocat et portant sur le sort d'immeubles détenus en copropriétés par eux, dans lequel l'époux s'engageait à les laisser en pleine propriété à l'épouse et à entreprendre les démarches nécessaires en vue du transfert de sa part de copropriété à celle-ci, dès l'entrée en force du jugement de divorce. Sur instruction des époux, pour des raisons fiscales, ce dont l'épouse était consciente, l'avocat n'avait pas produit cet avenant dans le cadre de la procédure de divorce sur requête commune. Après le prononcé du divorce, l'ex-époux avait finalement refusé d'entreprendre les démarches nécessaires et l'ex-épouse n'avait pu obtenir le transfert de la part de son ex-conjoint sur ces immeubles. Cette dernière a reproché à l'avocat de ne pas l'avoir renseignée sur les risques présentés par un avenant non contraignant. Le Tribunal fédéral a considéré que l'omission de l'avocat (soit l'absence de mise en garde de l'avocat quant aux

risques que sa cliente, qui n'avait en mains qu'un avenant non contraignant, encourrait de ce chef) avait empêché la cliente de décider en toute connaissance de cause de produire (ou de renoncer à produire) l'avenant dans le cadre de la procédure de divorce. Toutefois, dès lors que les époux avaient introduit une requête commune de divorce, cet avenant était librement révocable devant le juge saisi de la requête commune, de sorte que l'omission de l'avocat ne suffisait pas à elle seule pour admettre la causalité avec le dommage. Pour ce faire, l'épouse aurait encore dû alléguer et prouver soit que son mari aurait confirmé son accord avec cet avenant après le délai de réflexion de deux mois et que le juge l'aurait homologué dans le cadre de la procédure sur requête commune, soit qu'elle aurait pu obtenir les immeubles dans le cadre de la liquidation judiciaire du régime matrimonial, parce qu'elle aurait eu droit à un montant correspondant à la valeur de ces immeubles dans la liquidation du régime matrimonial. Pour établir le rapport de causalité, l'épouse ne pouvait pas simplement affirmer qu'elle aurait pu obtenir les immeubles litigieux, alors que la situation financière globale des parties n'était pas connue et que des suppositions à cet égard n'étaient pas suffisantes, de sorte que le rapport de causalité n'était pas démontré, faute d'allégation et de preuve par l'épouse s'agissant de l'issue d'une liquidation du régime matrimonial contentieuse.

2.1.3 En l'espèce, le raisonnement du Tribunal est exempt de toute critique. En effet, comme l'a retenu le premier juge, si C\_\_\_\_\_ n'avait pas violé ses obligations, B\_\_\_\_\_ SA aurait entrepris les démarches pour faire assurer le véhicule en Suisse ou, en cas d'impossibilité, en aurait informé J\_\_\_\_\_, ce qui aurait eu pour conséquence (conformément à l'expérience générale de la vie) d'amener J\_\_\_\_\_ à assurer son véhicule ailleurs - ce dernier pouvant alors choisir de modifier ou de renoncer au montage fiduciaire pour bénéficier d'une couverture d'assurance, cas échéant en Belgique, - ce qui aurait évité la survenance du dommage. Au regard de la situation, il ne saurait être retenu, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que le véhicule n'aurait pu être assuré. La question de savoir s'il existait une solution de remplacement qui aurait également permis d'atteindre " l'objectif d'optimisation fiscale poursuivi " n'est pas déterminante, puisque J\_\_\_\_\_ aurait précisément pu décider de revoir ses objectifs fiscaux afin de pouvoir assurer le véhicule. Dans l'arrêt 4A\_350/2019 du Tribunal fédéral précité, le juge se trouvait dans l'impossibilité d'acquiescer à une conviction sur l'existence d'un lien de causalité, faute pour l'ex-épouse d'avoir fourni les éléments pertinents sur la situation patrimoniale des parties, éléments qui auraient permis de tenir pour établi - ou non - avec une vraisemblance prépondérante qu'elle aurait pu obtenir les biens litigieux dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Tel n'est pas cas en l'occurrence, l'autorité judiciaire étant en mesure de se forger une conviction sur le lien de causalité hypothétique sur la base des faits allégués. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'appartenait pas à l'appelante d'alléguer et de démontrer qu'il existait une solution de remplacement ne présentant aucun risque (tant sur le plan de la couverture d'assurance que sur le plan fiscal) pour J\_\_\_\_\_. C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu l'existence d'un lien de causalité entre la violation contractuelle fautive de C\_\_\_\_\_ et la survenance du dommage.

2.2 L'appelante reproche, en second lieu, au Tribunal de ne pas avoir traité son objection selon laquelle les actes et connaissances de C\_\_\_\_\_ sont imputables à M\_\_\_\_\_. Elle soutient que l'acceptation de la proposition d'assurance a été faite par C\_\_\_\_\_ au nom et pour le compte de M\_\_\_\_\_ et que la première a ainsi agi comme représentante de la seconde. En effet, C\_\_\_\_\_ avait déclaré qu'elle pouvait émettre elle-même des propositions d'assurance M\_\_\_\_\_ via un portail informatique sur la base d'un contrat privilégié avec celle-ci et valider certains contrats d'assurance, dont celui pour le véhicule K\_\_\_\_\_.

Bien que niant l'existence d'un mandat

conférant un pouvoir de souscription ou de représentation à C\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ avait admis que certains courtiers disposaient de contrats privilégiés avec elle, ce qui leur permettait d'avoir accès au système de souscription, tout en ignorant si tel était le cas de cet agent; selon lui, le contrat d'assurance avait été considéré comme conclu dès la réception par M\_\_\_\_\_ de la proposition d'assurance, étant précisé que cette dernière ne vérifiait pas les informations relatives aux clients amenés par C\_\_\_\_\_ s'agissant des contrats standards, comme les assurances relatives à des véhicules.

2.2.1 Le contrat d'assurance est un acte juridique consensuel, qui vient à chef lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 CO). En principe, la proposition d'assurance émane du futur preneur d'assurance (art. 1 al. 1 LCA), alors que les démarches de l'agent d'assurance, telle que la remise d'un formulaire de proposition, constituent uniquement une invitation à adresser une proposition à l'assureur. La conclusion du contrat dépend de l'acceptation de la proposition par l'assureur. Manifestation de volonté sujette à réception, l'acceptation n'est soumise à aucune forme; elle peut être expresse ou se déduire d'actes concluants, comme la remise de la police. C'est le lieu de préciser que la remise de la police, rendue obligatoire par l'art. 11 al. 1 LCA, n'est pas une exigence formelle nécessaire à la perfection du contrat; cette obligation relève de l'exécution et la police ne constitue qu'un moyen de preuve de l'existence et du contenu de l'accord (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_213/2014 du 26 juin 2014 consid. 2.2).

2.2.2 Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (art. 32 al. 1 CO). La représentation directe au sens de l'art. 32 CO suppose que le représentant agisse au nom du représenté. Il doit manifester - expressément ou tacitement (ATF 126 III 59 consid. 1b) - qu'il n'agit pas en son nom, mais en celui du représenté. L'existence d'un rapport de représentation est normalement établie lorsque telle était l'intention réelle du représenté (qui a voulu que le représentant agisse en son nom), du représentant (qui a voulu agir au nom du représenté) et du tiers (qui a voulu/accepté que le représentant passe l'acte juridique au nom du représenté). Si cette volonté (réelle et commune) ne peut être établie en fait (interprétation subjective), l'existence du rapport de représentation doit être retenue si le tiers pouvait l'inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance (interprétation objective) (art. 32 al. 2 CO; ATF 146 III 121 consid. 3.2.1 et les ref. cit.; arrêt du Tribunal fédéral. 4A\_310/2020 du 30 juin 2021 consid. 3.2).

2.2.3 En l'espèce, il apparaît qu'au moment des faits litigieux, C\_\_\_\_\_ œuvrait pour M\_\_\_\_\_ (ainsi que pour d'autres entités, notamment A\_\_\_\_\_ ) en qualité de courtière non liée et non soumise à exclusivité et qu'elle percevait des commissions pour chaque affaire apportée. En effet, si, du fait de son accréditation auprès de M\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ pouvait émettre elle-même des propositions d'assurance M\_\_\_\_\_ via un portail informatique, M\_\_\_\_\_ a exclu l'existence d'un contrat de mandat entre la courtière et l'assurance, ainsi que de pouvoirs conférés par M\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, notamment de souscription ou de représentation, le contrat d'assurance litigieux ayant été considéré comme conclu, pour l'assurance, dès la réception par l'assurance de la proposition signée par le client, comme cela était le cas habituellement. Il convient ainsi de considérer que les actes et connaissances de C\_\_\_\_\_ ne sauraient être imputables à M\_\_\_\_\_. 2.3 Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris - portant condamnation de C\_\_\_\_\_ à verser un montant de 41'878.20 euros à B\_\_\_\_\_ SA avec intérêts à 5% dès la date non contestée du 30 juillet 2014 - sera confirmé.

3. S'agissant de la relation contractuelle entre l'appelante et C\_\_\_\_\_, la première fait grief au Tribunal d'avoir retenu que la seconde n'avait pas commis une faute intentionnelle au sens de l'article 4.1 des

conditions générales relatives au contrat de responsabilité civile professionnelle. Elle fait valoir que les déclarations de C\_\_\_\_\_ ne sont pas convaincantes et que, même à la suivre, il convenait d'admettre qu'elle savait que, pendant une période plus ou moins longue, la couverture d'assurance du véhicule n'était pas valable. En indiquant dans la proposition d'assurance - qu'elle avait signée pour le compte de B\_\_\_\_\_ SA - que cette dernière était détentrice du véhicule, alors que le véritable détenteur était J\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ avait participé en pleine connaissance de cause - ou au minimum par dol éventuel - à l'illicéité du montage ayant ultérieurement produit le dommage.

3.1 Selon l'article 4.1, section A des conditions générales applicables au contrat d'assurance liant l'appelante et C\_\_\_\_\_, la garantie était exclue pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré ou causée avec sa complicité, à la condition qu'il soit établi par une décision de justice ou une sentence arbitrale définitive, ou encore par l'aveu de l'assuré, que ce dernier est bien l'auteur ou le complice d'un tel comportement.

3.2 In casu, comme la Cour l'a d'ores et déjà retenu dans l'arrêt ACJC/1789/2019 du 3 décembre 2019, C\_\_\_\_\_ savait, ou à tout le moins devait savoir en procédant avec diligence, que J\_\_\_\_\_ avait son domicile en Belgique. Cela n'implique pas pour autant que la société avait commis une faute intentionnelle. C\_\_\_\_\_ a déclaré que, dans l'esprit de E\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ allait s'installer en Suisse à plus ou moins court terme, qu'il lui était souvent arrivé d'assurer des véhicules le temps que des clients s'installent en Suisse ou encore pour des frontaliers qui ouvraient des sociétés en Suisse. Au vu des circonstances, rien ne permet de retenir que C\_\_\_\_\_ aurait fautivement agi de manière intentionnelle. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante ne pouvait se prévaloir de la clause d'exclusion prévue à l'article 4.1 des conditions générales applicables au contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle la liant à C\_\_\_\_\_. L'appelante ne conteste pas qu'en application de ce contrat, elle devrait dès lors être condamnée à verser à son assurée un montant équivalent à celui que cette dernière était condamnée à payer à B\_\_\_\_\_ SA, soit 41'878.20 euros avec intérêts à 5% dès le 30 juillet 2014, sous déduction de la franchise de 5'000 fr. Partant, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

4. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'300 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais opérée par l'appelante, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante ayant succombé sur l'objet du litige, les frais seront intégralement mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Elle sera en outre condamnée aux dépens d'appel des intimés, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr. TVA et débours compris pour C\_\_\_\_\_ et à 2'000 fr. TVA et débours compris pour B\_\_\_\_\_ SA, vu l'issue de la procédure et au regard de l'activité déployée par leurs conseils respectifs (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).

\* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ S.A., contre le jugement JTPI/8803/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8290/2016-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ S.A., et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ S.A., à verser à C\_\_\_\_\_ SÀRL la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ S.A., à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72

ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.